

<p>Convention collective du 18 avril 2002</p> <p>Avenant n°32 relatif aux revalorisations salariales</p>
--

Préambule

Dans un contexte d'inflation, les parties au présent accord ont souhaité définir une mesure salariale particulière destinée à préserver le pouvoir d'achat des salariés.

Le présent avenant constitue, en conséquence, une mesure d'augmentation générale des rémunérations minimales conventionnelles.

En application des dispositions de l'article L.3221-2 du code du travail, selon lesquelles, tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes, les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir l'absence de disparités illégitimes de rémunération, c'est-à-dire non fondées sur des éléments clairs et objectifs (diplômes, expérience professionnelle, poste, niveau de responsabilité, tâches confiées, résultats...) entre les femmes et les hommes placés dans des situations équivalentes.

Article I – Champ d'application

Les dispositions du présent avenant concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements, régions et collectivités d'Outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sont visées par cet avenant, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86-10 : services hospitaliers,
- 86-10 Z : activités hospitalières,
- 87-10 B : hébergements médicalisés pour enfants handicapés,
- 87-10 C : hébergements médicalisés pour adultes handicapés et autres hébergements médicalisés,
- 88-10 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés. I

Article 2 – Lien avec la négociation sur les classifications conventionnelles

Les parties considèrent que le présent avenant constitue une première étape de la négociation en cours sur les classifications conventionnelles, considérant par ailleurs qu'un texte d'accord complet relatif à cette négociation, sera proposé au plus tard pour le 31 janvier 2023. A l'effet de parvenir à cet objectif auquel les partenaires sociaux sont particulièrement attachés, seront organisés jusqu'au 15 décembre 2022, des réunions de groupes de travail paritaires restreints, qui se tiendront tous les 10 jours.

Article 3 – Rémunérations mensuelles et annuelles englobant la Rémunération Annuelle Garantie pour les coefficients 176 à 242 inclus

Pour les coefficients 176 à 242 inclus, les montants forfaitaires des rémunérations minimales garanties mensuelles et annuelles, englobant la rémunération annuelle garantie, figurent en annexe au présent avenant.

Article 4 – Valeur du point

La valeur du point, en application de l'article 73 de la convention collective, est portée à 7,26 €, à partir du coefficient 243 inclus et pour les coefficients suivants, à compter de la date d'effet du présent avenant figurant à l'article 9.

Article 5 – Rémunération Annuelle Garantie pour les coefficients 243 inclus et suivants

En application de l'article 74, la Rémunération Annuelle Garantie correspond, pour les coefficients 243 inclus et suivants à 5,7 % du montant des salaires mensuels conventionnels :

- calculés sur une valeur du point de 7,05 € pour la période courant jusqu'à la date d'effet du présent avenant ;
- calculés sur une valeur du point à 7,26 € pour la période courant à compter de la date d'effet du présent avenant.

Article 6 – Garantie d'augmentation salariale

Il est créé une garantie d'augmentation salariale, destinée à s'ajouter aux salaires réels des salariés, dès lors que l'application des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 ne donne pas lieu à des augmentations de salaire d'un montant minimal à ceux prévus à l'article 6.1.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux salariés des entreprises qui ont bénéficié d'augmentations collectives de salaire, appliquées au cours de l'année 2022 et prévues par un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement signé en 2022 ou d'une DUE prise en 2022, ou d'une augmentation individuelle dès lors que leurs montants sont au moins égaux à ceux prévus à l'article 6.1. En cas de bénéfice d'une augmentation collective ou individuel d'un montant inférieur à ceux prévus à l'article 6.1 ci-dessous, le différentiel sera versé au salarié.

6.1 – Montant

Le montant est défini selon la formule suivante : coefficient au sens de la convention collective au 1^{er} juillet 2022, de l'emploi concerné x (7,26-7,05) (au prorata des heures pour un salarié à temps partiel)

Les montants correspondants à la garantie d'augmentation salariale sont définis en annexe 2.

La garantie d'augmentation de rémunération peut être appréciée de manière mensuelle, ou au plus tard en fin d'année, selon des modalités définies par chaque entreprise.

Les montants ci-dessus sont calculés prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

6.2 – Modalités d'application

La garantie d'augmentation salariale s'ajoute aux rémunérations réelles des bénéficiaires. Les mesures de revalorisation salariale prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent avenant s'appliquent rétroactivement au 1^{er} juillet 2022 pour les salariés présents dans les effectifs de l'entreprise à la date de signature du présent avenant, et à partir de leur date d'embauche pour les salariés recrutés après la date de signature du présent avenant.

Les versements de ces revalorisations aux salariés sont toutefois conditionnés à leur financement par les Pouvoirs Publics et ne pourront donc intervenir qu'une fois ces financements attribués aux établissements concernés. Ils sont ensuite également conditionnés à la pérennisation de ces financements – dont le financement en année pleine par les Pouvoirs publics de la mesure mise en œuvre à compter du 1er juillet 2022.

La garantie d'augmentation de rémunération n'est pas due si l'augmentation issue de l'application de la nouvelle valeur du point prévue à l'article 4 ou issue de l'application des nouvelles rémunérations forfaitaires prévues à l'annexe I au présent avenant, est d'un montant équivalent à celui de la garantie d'augmentation de rémunération, prévue à l'annexe 2 au présent accord. Si le montant est différent seul le différentiel est dû.

Par exception au principe posé à l'article 4 du protocole de transposition prévu dans l'annexe I à la convention collective, les revalorisations prévues par le présent avant ne diminueront pas le montant de l'indemnité différentielle d'emploi conventionnelle prévue au dit protocole.

Article 7 – Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

Article 8 – Durée – dénonciation - révision

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-7 et L.2261-9 du code du travail.

Article 9 – Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les adhérents à la Fédération de l'Hospitalisation Privée, et à compter du premier jour du mois suivant l'arrêté d'extension pour les autres établissements couverts par le champ du présent accord.

Article 10 – Extension – Dépôt

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris le 10 novembre 2022

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),

Pour la FSS CFDT,

Pour l'UNSA,

ANNEXE I

Grille salariale des coefficients 176 à 242 inclus englobant la Rémunération Annuelle Garantie

A compter de la date d'effet du présent avenant, la rémunération brute des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 242 inclus, est fixée selon le tableau suivant :

- La rémunération mensuelle brute totale pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant, s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée : **Mensuel**.
- La rémunération annuelle brute totale englobant la rémunération annuelle garantie pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant, s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée : **Annuel**.

Coefficients	Mensuel	Annuel
176	1 729,36	20 752,32
178	1 729,86	20 758,32
180	1 730,36	20 764,32
181	1 730,86	20 770,32
182	1 731,36	20 776,32
183	1 731,86	20 782,32
184	1 732,36	20 788,32
185	1 732,86	20 794,32
186	1 733,36	20 800,32
187	1 733,86	20 806,32
188	1 734,36	20 812,32
189	1 734,86	20 818,32
190	1 735,36	20 824,32
191	1 735,86	20 830,32
192	1 736,36	20 836,32
193	1 736,86	20 842,32
194	1 737,36	20 848,32
195	1 737,86	20 854,32
196	1 738,36	20 860,32
197	1 738,86	20 866,32
198	1 739,36	20 872,32
199	1 739,86	20 878,32
200	1 740,36	20 884,32
201	1 740,86	20 890,32
202	1 741,36	20 896,32

203	1 741,86	20 902,32
204	1 742,36	20 908,32
205	1 742,86	20 914,32
206	1 743,36	20 920,32
207	1 743,86	20 926,32
208	1 744,36	20 932,32
209	1 744,86	20 938,32
210	1 745,36	20 944,32
211	1 745,86	20 950,32
212	1 746,36	20 956,32
213	1 746,86	20 962,32
214	1 747,36	20 968,32
215	1 747,86	20 974,32
216	1 748,36	20 980,32
217	1 748,86	20 986,32
218	1 749,36	20 992,32
219	1 749,86	20 998,32
220	1 750,36	21 004,32
221	1 750,86	21 010,32
222	1 751,36	21 016,32
223	1 751,86	21 022,32
224	1 752,36	21 028,32
225	1 752,86	21 034,32
226	1 753,36	21 040,32
227	1 753,86	21 046,32
228	1 754,36	21 052,32
229	1 754,86	21 058,32
230	1 755,36	21 064,32
231	1 755,86	21 070,32
232	1 756,36	21 076,32
233	1 756,86	21 082,32
234	1 757,36	21 088,32
235	1 757,86	21 094,32
236	1 758,36	21 103,64
237	1 758,86	21 193,06
238	1 759,36	21 282,48
239	1 759,86	21 371,91
240	1 760,36	21 461,33
241	1 760,86	21 550,75
242	1 761,36	21 640,17

ANNEXE 2

Montant des Garanties d'Augmentation de Salaire au 1^{er} juillet 2022

Pour tous les coefficients conventionnels, et notamment ceux qui n'apparaissent pas dans le tableau de synthèse ci-après, le montant de la garantie est calculé conformément à la formule prévue à l'article 6.1, à savoir : « coefficient au sens de la convention collective au 1er juillet 2022 de l'emploi concerné x (7,26-7,05) (au prorata des heures pour un salarié à temps partiel) »

Coeff	Garantie 0,21 x coeff						
176	36,96	253	53,13	328	68,88	403	84,63
178	37,38	254	53,34	329	69,09	404	84,84
180	37,80	255	53,55	330	69,30	405	85,05
181	38,01	256	53,76	331	69,51	406	85,26
182	38,22	257	53,97	332	69,72	407	85,47
183	38,43	258	54,18	333	69,93	408	85,68
184	38,64	259	54,39	334	70,14	409	85,89
185	38,85	260	54,60	335	70,35	410	86,10
186	39,06	261	54,81	336	70,56	411	86,31
187	39,27	262	55,02	337	70,77	412	86,52
188	39,48	263	55,23	338	70,98	413	86,73
189	39,69	264	55,44	339	71,19	414	86,94
190	39,90	265	55,65	340	71,40	415	87,15
191	40,11	266	55,86	341	71,61	416	87,36
192	40,32	267	56,07	342	71,82	417	87,57
193	40,53	268	56,28	343	72,03	418	87,78
194	40,74	269	56,49	344	72,24	419	87,99
195	40,95	270	56,70	345	72,45	420	88,20
196	41,16	271	56,91	346	72,66	421	88,41
197	41,37	272	57,12	347	72,87	422	88,62
198	41,58	273	57,33	348	73,08	423	88,83
199	41,79	274	57,54	349	73,29	424	89,04
200	42,00	275	57,75	350	73,50	425	89,25
201	42,21	276	57,96	351	73,71	426	89,46
202	42,42	277	58,17	352	73,92	427	89,67
203	42,63	278	58,38	353	74,13	428	89,88
204	42,84	279	58,59	354	74,34	429	90,09
205	43,05	280	58,80	355	74,55	430	90,30
206	43,26	281	59,01	356	74,76	431	90,51
207	43,47	282	59,22	357	74,97	432	90,72
208	43,68	283	59,43	358	75,18	433	90,93
209	43,89	284	59,64	359	75,39	434	91,14
210	44,10	285	59,85	360	75,60	435	91,35
211	44,31	286	60,06	361	75,81	436	91,56
212	44,52	287	60,27	362	76,02	437	91,77
213	44,73	288	60,48	363	76,23	438	91,98
214	44,94	289	60,69	364	76,44	439	92,19
215	45,15	290	60,90	365	76,65	440	92,40
216	45,36	291	61,11	366	76,86	441	92,61
217	45,57	292	61,32	367	77,07	442	92,82
218	45,78	293	61,53	368	77,28	443	93,03
219	45,99	294	61,74	369	77,49	444	93,24
220	46,20	295	61,95	370	77,70	445	93,45
221	46,41	296	62,16	371	77,91	446	93,66
222	46,62	297	62,37	372	78,12	447	93,87
223	46,83	298	62,58	373	78,33	448	94,08
224	47,04	299	62,79	374	78,54	449	94,29
225	47,25	300	63,00	375	78,75	450	94,50
226	47,46	301	63,21	376	78,96	451	94,71
227	47,67	302	63,42	377	79,17	452	94,92
228	47,88	303	63,63	378	79,38	453	95,13
229	48,09	304	63,84	379	79,59	454	95,34
230	48,30	305	64,05	380	79,80	455	95,55
231	48,51	306	64,26	381	80,01	456	95,76
232	48,72	307	64,47	382	80,22	457	95,97
233	48,93	308	64,68	383	80,43	458	96,18
234	49,14	309	64,89	384	80,64	459	96,39
235	49,35	310	65,10	385	80,85	460	96,60
236	49,56	311	65,31	386	81,06	461	96,81
237	49,77	312	65,52	387	81,27	462	97,02
238	49,98	313	65,73	388	81,48	463	97,23
239	50,19	314	65,94	389	81,69	464	97,44
240	50,40	315	66,15	390	81,90	465	97,65
241	50,61	316	66,36	391	82,11	466	97,86
242	50,82	317	66,57	392	82,32	467	98,07
243	51,03	318	66,78	393	82,53	468	98,28
244	51,24	319	66,99	394	82,74	469	98,49
245	51,45	320	67,20	395	82,95	470	98,70
246	51,66	321	67,41	396	83,16	471	98,91
247	51,87	322	67,62	397	83,37	472	99,12
248	52,08	323	67,83	398	83,58	473	99,33
249	52,29	324	68,04	399	83,79	474	99,54
250	52,50	325	68,25	400	84,00	475	99,75
251	52,71	326	68,46	401	84,21	476	99,96
252	52,92	327	68,67	402	84,42	477	100,17